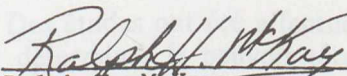


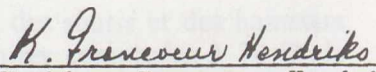
C'est l'industrie alimentaire qui, avec l'aide technique des organismes des diverses administrations publiques, prendra l'initiative du programme informatif devant familiariser les consommateurs avec la marque distinctive.

La prise d'effet des dispositions sur l'étiquetage énoncées ci-dessus coïnciderait avec la date effective d'entrée en vigueur de la modification que Santé et Bien-Être social Canada doit apporter au Règlement sur les aliments et les drogues et selon laquelle le traitement des aliments aux rayons ionisants deviendra un procédé plutôt qu'un additif alimentaire.

Tous les commentaires se rattachant à la proposition susdite doivent être adressés à M. C. G. Sheppard, chef de la Division des produits alimentaires transformés, Direction des produits de consommation, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, tour 1, 16^e étage, aire 2, 50, rue Victoria, Hull (Québec), K1A 0C9, au plus tard le 31 janvier 1986.

Veillez noter que les commentaires relatifs au présent communiqué seront assujettis aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. Si vous croyez que vos commentaires constituent, de fait, des informations confidentielles, veuillez ajouter une note en ce sens. Si une demande officielle de renseignements devait être faite relativement aux commentaires présentés, vous serez informé de la communication de tout document et aurez l'occasion de fournir des raisons qui pourraient justifier un refus de divulgation de l'information.


Ralph H. McKay
Directeur des produits de
consommation
Bureau de la consommation


Kathleen Francoeur Hendriks
Sous-ministre adjoint
Bureau de la consommation